

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Me

Reparté 70ca
18 AVR 1939

THJ
Tuis

430 LM 127

NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE M. — Affaires Générales N° 8-A8

SÉRIE M.T. — Incidents et Accidents N° 1-A1

SÉRIE V.B. — Affaires Générales N° 2-A1

Col.

Paris, le 3 avril 1939.

Nm
15

**POSTE CENTRAL D'INFORMATIONS
POSTES RÉGIONAUX D'INFORMATIONS**

*La présente Note Générale annule et remplace l'Instruction Générale N° 15
en date du 15 Juin 1938.*

Article 1. — But de l'organisation.

La Direction Générale et les Directions Régionales ainsi que les Services Centraux et les Services Régionaux intéressés doivent être avisés dans le plus bref délai de tous les événements importants et en particulier — conformément aux dispositions de l'Instruction Générale, Série M. — Affaires Générales n° 4. Série M. T. — Incidents et Accidents n° 1. Série V.B. — Affaires Générales n° 1 — des accidents ou incidents, survenus sur le terrain de la S. N. C. F. ou concernant son activité.

A cet effet, il existe un Poste Central d'Informations et des Postes Régionaux d'Informations.

Article 2. — Organisation du Poste Central d'Informations.

Le Poste Central d'Informations, géré par la Division Centrale du Contrôle du Mouvement, fonctionne en permanence jour et nuit, 8, rue de Londres.

La liaison téléphonique avec le Poste Central d'Informations s'établit :

- a) — directement et en permanence par le Central automatique de la Direction Générale (poste n° 279).
- b) — pendant les périodes de fonctionnement du Central téléphonique du 8, rue de Londres (1) :
 - en demandant le poste 119 ou le poste 120 à ce Central, soit par les circuits S.N.C.F., soit par les circuits de l'Etat (2) auxquels il est relié.
 - en dehors de ces périodes de fonctionnement :
par le téléphone urbain Tri 91-73.
- c) — en permanence et notamment en cas de difficulté pendant les périodes de fonctionnement du Central, 8, rue de Londres :
par le téléphone urbain Tri 20-16.

Article 3. — Organisation des Postes Régionaux d'Informations.

Dans chaque Région fonctionne en permanence, jour et nuit, un Poste Régional d'Informations géré par la Division du Mouvement du Service de l'Exploitation.

(1) De 7 à 20 heures tous les jours
(2) Tri 91-73 et la suite ;
Inter : Trinité 110.

A cet effet, le Chef d'Arrondissement d'Exploitation recueille tous renseignements complémentaires utiles, notamment auprès de l'Inspecteur de la circonscription de Mouvement intéressé, lequel procède, s'il y a lieu, à une enquête rapide sur place.

Dans le cas où il s'agit d'un accident survenu à l'intérieur d'installations dépendant uniquement d'un autre Service que celui de l'Exploitation (Dépôt, Atelier, ou Chantier de la Voie, par exemple) et n'ayant pas entraîné de troubles importants dans l'Exploitation, la transmission du message téléphonique visé ci-dessus incombe au Chef d'Arrondissement du Service intéressé, qui se renseigne, s'il y a lieu au préalable auprès des dirigeants locaux (chef de dépôt, de section, etc...).

Le message téléphoné est répercuté par le Poste Régional d'Informations au Poste Central d'Informations et aux Fonctionnaires intéressés des Services Régionaux.

Article 8. — Avis à donner directement dans certains cas à M. le Directeur Général ou à d'autres fonctionnaires de la Direction Générale ou des Services Centraux.

En cas d'incident ou d'accident d'exploitation offrant un caractère particulier de gravité, il appartient au Fonctionnaire Supérieur (Directeur de l'Exploitation, Chef de l'Exploitation, Chef de la Division Régionale du Mouvement, etc...) de la Région intéressée, premier informé, de juger s'il y a lieu d'en aviser immédiatement M. le Directeur Général, M. le Directeur Général Adjoint, M. le Secrétaire de la Direction Générale, ou tout autre Fonctionnaire de la Direction Générale ou des Services Centraux.

Le Fonctionnaire Supérieur de la Région fait alors lui-même le nécessaire et en informe le Poste Central d'Informations qui avise les autres Fonctionnaires intéressés.

Article 9. — Fourniture au public de renseignements relatifs à des accidents.

En cas d'accident, les Régions continuent, comme par le passé, à renseigner le public par les moyens appropriés et dans le cadre des possibilités locales.

En ce qui concerne les avis à donner aux familles des victimes, le soin en incombe en principe aux Fonctionnaires de la police spéciale. Toutefois, les agents doivent, dans le cadre des possibilités locales, prêter dans ce but leur concours aux Fonctionnaires de la police spéciale (Sûreté Nationale) et faire eux-mêmes le nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers. Les Chefs d'Arrondissement intéressés (Chefs d'Arrondissement de l'Exploitation si les victimes sont des étrangers à la S. N. C. F.) prennent les initiatives utiles à ce sujet.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS